Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de
Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Sainte-Thérèse, le 15 mars 2016

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant le dossier 7430-13-01-01402

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 1er mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document demandé. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation ainsi que le rapport d'analyse du 9 octobre 2015, 8 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (10 pages)

Bureau de Montréal
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636
Télécopieur : 514 873-5662

Bureau de Laval
850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Courriel : elena.ciocoiu@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Québec

Laval, le 9 octobre 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
(RLRQ, chapitre M-11.4)

9106-9997 Québec inc.
4 000, boulevard Le Corbusier
Bureau 201
Laval (Québec) H7L 5R2

N/Réf. : 7430-13-01-01402-00
401122742

Objet : Remblayage complet de cinq marécages pour le projet Royal Sainte-Rose et d'une partie d'un marais et du cours d'eau Brodeur pour la construction de deux rues

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 4 septembre 2012, reçue le jour même et complétée le 6 octobre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Remblayage complet de cinq marécages totalisant 7 838 m^2;
- Remblayage partiel d'un marais sur une superficie de 992 m^2;
- Remblayage d'une superficie de 176 m^2 de littoral et de 564 m^2 de la rive du cours d'eau Brodeur pour la construction d'une rue.

Les travaux auront lieu sur les lots 1 603 233 à 1 603 239, 1 871 054, 1 871 055, 1 871 057, 1 871 062, 1 871 069, 1 871 824 et 3 015 191 du cadastre du Québec, Ville de Laval.

En compensation, une superficie terrestre de 1 732 m^2, adjacente à la rive du cours d'eau Brodeur, sur une partie des lots 1 871 062 et 3 015 191 du cadastre du Québec, Ville de Laval, sera protégée par une servitude de

non-construction et à des fins de conservation qui sera publiée dans un délai maximal de 30 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

De plus, des travaux de valorisation écologiques (plantations) seront réalisés sur l'ensemble de la zone protégée et un passage faunique sera réalisé afin de conserver un corridor biologique.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 4 septembre 2012 et signé par monsieur [redacted] 23-24 [redacted], sept pages et documents complémentaires;

- Document intitulé « *Évaluation environnementale Phase I – Mise à jour – Terrain vacant situé sur les lots 1 871 056, 1 871 857 et 1 871 062 Boul. Ste-Rose Est à Laval* », préparé par 23-24 présenté à Madeco Royal inc., août 2012, reçu le 10 septembre 2013, sept pages et trois annexes;

- Document intitulé « *Évaluation environnementale Phase I et II – Terrain vacant situé sur les lots 1 871 056, 1 871 057 et 1 871 062 Boul. Ste-Rose à Laval* », préparé par 23-24 décembre 2003, reçu le 10 septembre 2013, 18 pages et sept annexes;

- Courriels envoyés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 6 septembre 2013 (une pièce jointe), le 27 novembre 2013, le 26 mars 2014 (trois pièces jointes), le 4 novembre 2014 (deux pièces jointes), le 14 mai 2015 (une pièce jointe), le 18 août 2015 (deux pièces jointes), les 15, 16, 24, 29 septembre 2015 (incluant le projet de servitude) et le 6 octobre 2015;

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 septembre 2015 et signée par monsieur Martin Desroches, président, Madeco Royal inc., (une pièce jointe);

- Engagements de la compagnie 9106-9997 Québec inc., daté du 10 septembre 2015 concernant :

    - L'installation d'une clôture permanente à la limite des zones conservées avant le début des travaux ;
    - Les travaux de valorisation écologique ;
    - La réalisation d'un passage faunique ;

- La publication d'une servitude de non-construction et à des fins de conservation dans un délai de 30 jours suivants la délivrance du certificat d'autorisation ;
- La transmission des rapports de suivis des mesures de mitigation et des plantations.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

MT/IB/ec

Par : Marilou Tremblay
Directrice adjointe de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval

Pour : Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : 9106-9997 Québec inc.
4000, boulevard Le Corbusier, bureau 201
Laval (Québec) H7L 5R2

DATE : Le 9 octobre 2015

OBJET : **Remblayage complet de cinq marécages pour un développement résidentiel et d'une partie d'un marais et du cours d'eau Brodeur pour la construction de deux rues**

N/RÉF. : 7430-13-01-01402-00
401123228

I) NATURE DU PROJET

Le requérant souhaite réaliser un projet de développement domiciliaire à Laval. Les lots visés par le certificat d'autorisation couvrent 15 hectares et sont situés dans le quadrilatère formé par l'avenue des Terrasses au nord-ouest, la rue Sicard à l'est, le boulevard Ste-Rose Est au sud et le chemin de fer à l'ouest. Les travaux auront lieu sur les lots 1 603 233 à 1 603 239, 1 871 054, 1 871 055, 1 871 057, 1 871 062, 1 871 069, 1 871 824 et 3 015 191 du cadastre du Québec à Laval (voir figure 1).

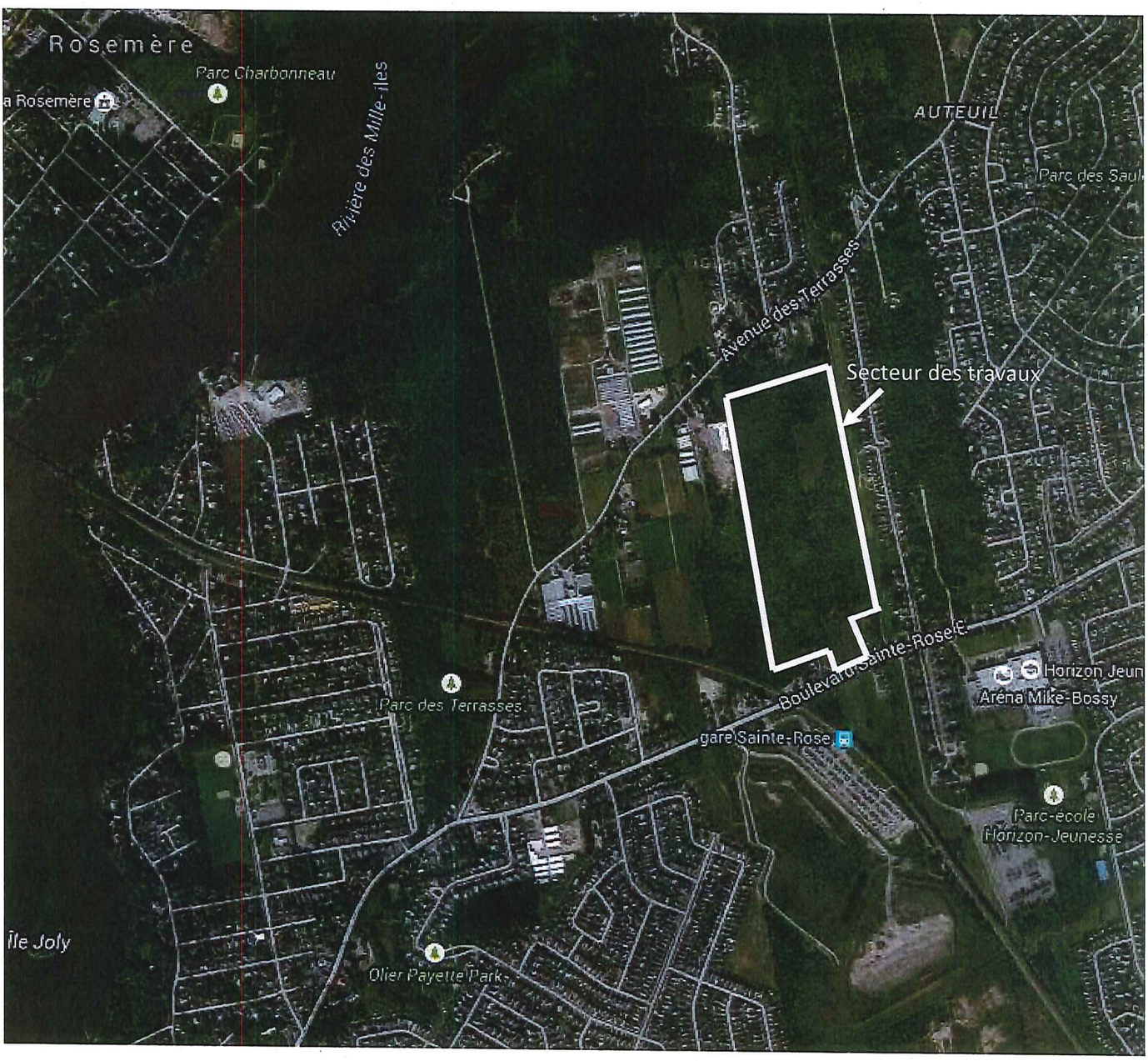

Figure 1 : Localisation du secteur des travaux
Source : @ 2015 Google

II) DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

La grande majorité du site à développer est caractérisé par une friche qui s'est développée sur d'anciens champs agricoles. Le stade de succession est avancé et les strates arbustives et arborescentes sont bien développées.

Le site à l'étude comprend un cours d'eau permanent qui traverse le site à l'étude d'est en ouest (cours d'eau Brodeur, numéro 72 selon la cartographie des cours d'eau de la Ville de Laval). Au centre du site à l'étude, ce cours d'eau s'élargit et présente un marais riverain (faisant partie du littoral du cours d'eau), identifié comme étant le MH-1001 par le consultant et d'une superficie de 5 923 m^2. Au nord-ouest du site, le consultant a identifié le marécage MH-1002, une saulaie d'une superficie de 2 535 m^2, qui fait aussi partie du littoral du cours d'eau Brodeur.

Les milieux humides visés par la présente demande sont cinq marécages isolés, identifiés par le consultant comme étant les milieux humides MH-1000 et MH-1003 à 1006 qui couvrent une superficie totale de 7 838 mètres carrés. Les cinq marécages qui seront remblayés totalement sont identifiés comme une saulaie à phragmites (MH-1000) d'une superficie de 3 574 m^2, une frênaie de Pennsylvanie (MH-1003) d'une superficie de 551m^2, une frênaie de Pennsylvanie à érable argenté (MH-1004) d'une superficie de 2 519 m^2, une frênaie de Pennsylvanie (MH-1005) d'une superficie de 528 m^2 et une peupleraie deltoïde (MH-1006) d'une superficie de 666 m^2 (se référer au plan d'implantation intitulé « *Concept global* » révisé le 17 août 2015).

De plus, deux rues traverseront le cours d'eau Brodeur et ces milieux humides riverains (se référer au plan d'implantation intitulé « *Concept global* » révisé le 17 août 2015) ainsi qu'une section d'un marais. Une première rue « C » empiètera dans un axe nord-sud sur le littoral du cours d'eau Brodeur avec un ponceau et la construction d'un ponceau est soustraite du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) selon l'article 3, 4e alinéa du *Règlement relatif à l'application de la LQE.* Il a été démontré, par le requérant, à l'aide d'une étude hydraulique et d'un relevé d'arpentage qu'au niveau du passage de la rue « C », le marais n'est pas riverain (donc ne fait pas partie du littoral du cours d'eau Brodeur), mais bien isolé. La construction de la rue implique donc le remblayage d'une superficie de 992 m^2 de ce marais incluant la stabilisation des talus de chaque côté de la rue.
La construction de la seconde rue « B » dans un axe est-ouest nécessitera un empiètement sur le cours d'eau Brodeur (qui est en fait le marécage riverain MH-1002) d'une superficie de 176 m^2 de littoral et de 564 m^2 de rive. La rue étant à des fins d'accès public, ces empiètements relèvent de la compétence du MDDELCC en vertu des articles 3.2c) et 3.3h) de la *Politique de protection des rives, du littoral et des Plaines inondables.*

Aucune espèce floristique à statut précaire n'est présente dans le secteur visé par les travaux selon les données provenant du *Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec* (CDPNQ). De plus, les inventaires réalisés par le consultant n'ont pas identifiés d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables.

III) LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

A) Les impacts négatifs

Remblayage complet de cinq marécages isolés d'une superficie totale de 7 838 m^2 (0,78 ha).

Remblayage d'une superficie de 176 m^2 de littoral et 564 m^2 de la rive du cours d'eau Brodeur pour le passage d'une rue (rue B).

Remblayage partiel d'un marais sur une superficie de 992 m^2 pour le passage d'une rue (rue C).

B) Les impacts positifs

Intégration du cours d'eau Brodeur au projet de développement.

IV) LES EXIGENCES

A) Légales

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, 2e alinéa, ainsi que le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (Q-2, r.3).

La *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* s'applique.

En compensation, une superficie terrestre (zone tampon) de 1 732 mètres carrés, adjacente à la rive du cours d'eau Brodeur (incluant un marais et un marécage riverains) sera conservée, sur une partie des lots 1 871 062 et 3 015 191 du cadastre du Québec, à

Laval. Cette zone tampon sera protégée par une servitude de non-construction et à des fins de conservation qui sera publiée dans un délai maximal de 30 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation. Un projet de servitude envoyé par courriel le 29 septembre 2015 a été jugé recevable. Il est à noter que la zone tampon exclue les zones d'aménagement des émissaires pluviaux, car une servitude de drainage y sera enregistrée en faveur de la Ville de Laval pour l'entretien des bassins de rétention projetés et qui devront, préalablement, être autorisés en vertu de l'article 32 de la LQE.

Par ailleurs, des travaux de valorisation écologiques (plantations) seront réalisés sur l'ensemble de la zone tampon. Des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisés dans les secteurs identifiés à la carte 1 intitulée « *Plan de développement et CVE révisé* » datée du 11 août 2015 afin de densifier les espèces arbustives et arborescentes (pour plus de détail se référer à la lettre datée du 18 août 2015 de WSP).

De plus, un passage faunique sera aménagé afin de conserver un lien terrestre entre les deux sections du cours d'eau Brodeur qui sera traversé par la rue C. Le passage faunique consistera à mettre en place un tuyau sec de béton, d'un diamètre de 900 mm qui sera enfouie à la moitié de sa hauteur pour permettre un passage pour la petite faune. Le tuyau sera réalisé dans un talus selon une pente 3 :1. Une épaisseur de 20 cm de terre végétale sera disposée sur le talus et le mélange Indigo Pionnier (ou équivalent) sera ensemencée. Des travaux de végétalisation en amont et en aval du passage faunique seront réalisés (voir lettre datée du 10 septembre 2015 signée par : 23-24 ainsi que la lettre datée du 18 août 2015 de 23-24 pour le détail de l'aménagement du passage incluant des travaux de végétalisation).

Le projet n'est pas assujetti à une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la Conservation et la Mise en valeur de la faune* (LCMVF).

B) Techniques

Engagement

- Transmettre au Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) au plus tard le 29 février 2017 pour les phases 1-A à 2-B et au plus tard le 28 février 2018 pour les phases 3-A et 3-B, les rapports de suivis environnementaux des mesures de mitigation mises en place ;
- Réaliser au plus tard le 1er novembre 2016 la mesure de compensation visant la valorisation écologique de secteurs terrestres par des travaux de plantations. Les travaux de plantations feront l'objet d'un suivi sur une période de 3 ans suivant la fin des travaux et un rapport de suivi des plantations, incluant des photographies et le remplacement des plants morts sera transmis au CCEQ au plus tard le 1er octobre 2017, 2018 et 2019. Les bons de commande des végétaux devront être joints au premier rapport de suivi ;
- Installer une clôture permanente à mailles de chaines d'une hauteur de 1,5 mètres avant le début des travaux conformément à la carte 1 intitulée « *Plan de développement et CVE révisé* » datée du 11 août 2015 ;
- Enregistrer une servitude de non-construction et à des fins de conservation, dont une copie certifiée devra être transmise au CCEQ au plus tard 30 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation ;
- Réaliser un passage faunique (conduite de 900 mm) incluant des travaux de végétalisation au plus tard 10 jours suivant la fin de la mise en place des talus de la rue et aviser le CCEQ de la réalisation du passage faunique et du délai de transmission du rapport de suivi des travaux de végétalisation incluant des photographies et le remplacement des plants morts. Les bons de commande des végétaux devront être joints au premier rapport de suivi ;
- Réaliser une étude de bilan hydrique dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le drainage de l'ensemble du site devra respecter les mêmes conditions avant et après développement et chacune des phases devra être indépendante et respecter les conditions hydrologiques avant et après développement ;
- Transmettre au CCEQ un rapport de réhabilitation du terrain en fonction des critères B de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* avant la réalisation du projet de développement.

Mesures de mitigation

- La machinerie sera nettoyée avant son arrivée sur le site afin d'éliminer la boue, les animaux et les végétaux qui s'y seraient attachés et de réduire les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- Les sols mis à nu sur l'ensemble du site seront ensemencés au plus tard dix jours suivant la fin des travaux de terrassement ;
- Les barrières à sédiments temporaires identifiées sur la Carte 1 intitulée « *Plan de développement et CVE révisé* » et datée du 11 août 2015 seront mises en place pour l'ensemble des phases avant le début des travaux de déboisement / décapage / nivellement / excavation. Les barrières à sédiments seront maintenues jusqu'à la fin de chacune des phases (Phases 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B). Par exemple, à la fin de la phase 1A, les barrières à sédiments temporaires seront retirées seulement dans cette phase et elles seront maintenues en place tant que les autres phases ne seront pas terminées. Les barrières à sédiments seront entièrement retirées lorsque les travaux de toutes les phases auront été complétés.

C) Administratives

Tous les documents requis par le Q-2, r.3 ont été fournis par le requérant.

V) CONSULTATIONS

Monsieur Baghdadi Touahri, ingénieur au secteur municipal a été consulté relativement à l'aménagement projeté des bassins de rétention et du maintien du bilan hydrique des milieux humides et du cours d'eau Brodeur. Il a été convenu avec le requérant du certificat d'autorisation que le détail des bassins de rétention et le bilan hydrique seront analysés dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE, mais que la zone d'aménagement de l'émissaire pluvial au niveau de la zone de conservation « D » prévue dans le CA (se référer au plan d'implantation intitulé « *Concept global* » révisé le 17 août 2015) devra être respectée.

Monsieur Henrik Amirian, analyste au secteur industriel, a été consulté au sujet des caractérisations environnementales de site Phases I et II soumises. Le terrain n'est pas conforme pour un usage résidentiel à moins que des sols contaminés >B soient excavés et gérés hors site. Il a été demandé au requérant de s'engager à transmettre un rapport de réhabilitation du terrain en fonction des critères B de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* avant la réalisation du projet de développement. Après réhabilitation du terrain, le critère « B » devra être atteint pour un usage résidentiel.

VI) LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

L'analyse de la demande a été entamée par madame Annie Drolet, biologiste au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELC), s'est poursuivie par madame Wendy Inksetter, biologiste au MDDELCC et s'est finalisée par la soussignée.

Le projet initial prévoyait remblayer la quasi totalité du MH-1002 (2 106 m² perdus sur 2 535 m²). Suite à une visite terrain réalisée le 25 septembre 2012 par Mme Annie Drolet, biologiste au MDDELCC, il a été conclu que le MH-1002 faisait partie du littoral du cours d'eau Brodeur. Il a alors été demandé au requérant de modifier le projet afin de diminuer l'empiètement dans le milieu humide riverain MH-1002. Finalement, l'empiètement a été réduit à une perte de 176 m^2 de littoral et de 564 m^2 de rive. Il est à noter que la demande de certificat d'autorisation a été reçue le 4 septembre 2012. Lors de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, le littoral du cours d'eau Brodeur, dont le milieu humide riverain MH-1002, n'avait pas de protection par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* au niveau de la municipalité, car la PPRLPI n'était pas intégrée à la réglementation municipale. Ceci signifie que le littoral du cours d'eau Brodeur dont le MH-1002, aurait pu être remblayé à des fins résidentielles (pour la construction de résidences). Depuis l'entrée en vigueur en janvier 2014 des règlements de concordances à la PPRLPI, le littoral d'un cours d'eau ne peut être remblayé à des fins autres que celles municipales, commerciales, industriels, publiques et d'accès publics. Ceci fait en sorte que pour un projet à des fins résidentielles, le cours d'eau Brodeur et ces milieux humides riverains dont le MH-1002, auraient été conservés de part l'application de la PPRLPI par la municipalité. Compte tenu que la demande de certificat d'autorisation a été reçue en 2012, l'intégration au projet du cours d'eau Brodeur et de ces milieux humides riverains est considérée comme une mesure de minimisation dans la séquence « *éviter, minimiser et compenser* » pour l'ensemble du site.

Les coupes types des rues (se référer aux coupes types des rues B et C *de la « NOTE TECHNIQUE - COURS D'EAU BRODEUR - HAUTEUR D'ÉCOULEMENT DANS LE COURS D'EAU »)* ont été

transmises dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation afin de déterminer la pente du talus et ainsi l'empiètement complet de l'aménagement des deux rue dans le littoral du cours d'eau Brodeur et un marais. Toutefois, le design complet des rues sera analysé dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE, mais l'empiètement total dans les milieux naturels qui a été déterminé dans le cadre du CA devra demeurer le même dans le cadre de la demande d'autorisation 32 (voir courriel du 16 septembre 2015 de 23-24

Une piste cyclable sera aussi aménagée par le requérant dans le cadre du projet. Elle traversera le cours d'eau Brodeur à deux endroits soit au niveau de la rue C ainsi qu'avec l'aménagement d'un ponceau plus au sud-ouest sur le cours d'eau (se référer au plan d'implantation intitulé « *Concept global* » révisé le 17 août 2015).

Il est à noter que le propriétaire des terrains visés par le certificat d'autorisation est la compagnie 9258-5934 Québec inc. dont le président est le même que le requérant du certificat d'autorisation (9106-9997 Québec inc.). Il a donc été demandé à la compagnie 9258-5934 Québec inc. d'autoriser 9106-9997 Québec inc. à réaliser toutes activités projetés sur sa propriété incluant une servitude de non-construction et à des fins de conservation. De plus, les deux compagnies se sont engagées à enregistrées la servitude de non-construction et à des fins de conservation, car ce sera la compagnie 9258-5934 Québec inc. qui signera l'acte de servitude en tant que propriétaire des terrains. Par ailleurs, sous réserve de la consultation et de l'approbation préalable du MDDELCC, le propriétaire du fonds servant se réserve le droit d'annuler la servitude de non-construction et à des fins de conservation afin de céder le fonds servant à Ville de Laval. Dans l'éventualité où la Ville de Laval accepterait ultérieurement la cession du fonds servant, un changement de zonage pour un zonage conservation (ou équivalent) devra être réalisé pour protéger le fonds servant, ainsi qu'un engagement via une résolution du comité exécutif de la Ville à assurer la conservation à perpétuité et la protection de l'intégrité écologique du fonds servant. Les éléments décrits ci-dessus devront être transmis au MDDELCC préalablement à toute approbation.

VII) RECOMMANDATION

Je recommande que le certificat d'autorisation soit délivré.

VIII) LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

S'assurer avant les travaux :

- De l'installation d'une clôture permanente à mailles de chaines d'une hauteur de 5 pieds avant le début des travaux conformément à la carte 1 intitulée « *Plan de développement et CVE révisé* » datée du 11 août 2015;
- De recevoir une copie certifiée de la servitude de non-construction et à des fins de conservation au plus tard 30 jours suivant la délivrance du certificat d'autorisation;
- Le requérant devra aviser le CCEQ de la réalisation du passage faunique et du délai de transmission du rapport de suivi des travaux de végétalisation incluant des photographies et le remplacement des plants morts. Les bons de commande des végétaux devront être joints au premier rapport de suivi. Il est à noter que le passage faunique doit être réalisé suite à la mise en place de la rue « C » et qu'aucune date est déterminée, car une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE doit être délivrée pour la construction de la rue et des infrastructures d'aqueducs et d'égouts;

S'assurer de recevoir après les travaux :

- Les rapports de suivis environnementaux des mesures de mitigation mises en place au plus tard le 29 février 2017 pour les phases 1-A à 2-B et au plus tard le 28 février 2018 pour les phases 3-A et 3-B;
- Rapport de suivi des plantations, incluant des photographies et le remplacement des plants morts au plus tard le 1er octobre 2017, 2018 et 2019. Les bons de commande des végétaux devront être joints au premier rapport de suivi. Les travaux de plantations doivent être réalisés au plus tard le 1er novembre 2016;
- Un rapport de réhabilitation du terrain en fonction de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* avant la réalisation du projet de développement. Le critère « B » doit être respecté pour l'usage résidentiel.

Isabelle Barriault

Rédigé par Isabelle Barriault, biologiste, M. Sc.
Analyste – Milieux naturels et hydriques